

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Petithier, province de Luxembourg.

(Voir les Nos 40 et 79 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport de la Commission à laquelle a été renvoyé le Projet de Loi portant érection de la nouvelle commune de Petithier, dans la province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne.

La commune de Vielsalm est actuellement d'une étendue de 5,603 hectares, sa population est la plus forte de toutes celles des communes rurales du Luxembourg, elle s'élève au chiffre de 5,147 habitants se trouvant dans quatorze localités différentes; les difficultés résultant de la grande distance de la demeure d'une partie des habitants au chef-lieu, ont donné lieu à une demande en séparation qui date de 1840, et qui a été suivie d'une instruction régulière de la part des autorités compétentes.

La demande primitive avait pour objet de diviser la commune actuelle en trois communes nouvelles; le Conseil provincial n'a pas admis l'opportunité d'une division pareille, mais a reconnu qu'il y avait des motifs pour distraire de la commune de Vielsalm, la section de Petithier, les hameaux de Poteau et Blanche-Fontaine, ainsi que les maisons isolées qui en dépendent, d'ériger en conséquence une nouvelle commune qui aurait Petithier pour chef-lieu. Le Gouvernement a adopté cette opinion.

En effet, l'étendue de la commune actuelle est grande, elle présente une longueur de l'est à l'ouest de 12,000 mètres; la commune à établir à Petithier aurait à peu près le tiers du terrain et les deux autres tiers resteraient à Vielsalm; il y a une succursale à Petithier, et quoique sous le rapport de la population cette section ait moins d'importance que celle de Vielsalm, telle que cette commune se trouvera actuellement, la population de 521 âmes paraît suffire, surtout si on la compare avec celle de la plupart des communes de la même province.

Plusieurs combinaisons étaient possibles pour opérer la division de Vielsalm, elles ont toutes été étudiées, mais la division, telle qu'elle est proposée par le Projet de loi soumis, en ce moment, au Sénat, a été reconnue celle qui

(2)

satisfaisait le mieux aux désirs fondés des réclamants, et qui donnait lieu à la moindre opposition; elle consiste dans la division en deux communes de la manière ci-dessus indiquée. Ce projet a été adopté par la Chambre des Représentants, à l'unanimité et sans avoir soulevé aucune discussion.

Votre commission partage, il est vrai, l'opinion émise plus d'une fois dans le sein du Sénat, qu'il ne faut pas accueillir facilement et sans motifs bien fondés, des séparations de communes; toutefois, d'après les considérations qui précèdent et eu égard à ce que la division n'a été proposée qu'après une instruction approfondie, dont toutes les pièces nous ont été communiquées, la majorité de votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Baron DE MACAR.

DERIDDER.

Le Baron COPPENS.

D. SIRAUT.

D'HOOP, Rapporteur.